

À tous les électeurs de la Ville de Beauceville

Avis est, par la présente donné par Madeleine Poulin, greffière, le 4 mars deux mille vingt, que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la Ville de Beauceville remplit les conditions pour reconduire la division en 6 districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit:

District électoral numéro 1 : 805 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la limite nord du lot 1727-p, cette limite, le rang Saint-Joseph, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 108 (côté sud) et son prolongement; la rivière Chaudière incluant l'Île Ronde et la limite municipale sud et ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : 717 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 122^e Rue (côté nord), ce prolongement (en incluant les lots 1907, 1906, 1722 et 1527), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau, la rivière Chaudière, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 108 (côté sud), cette ligne arrière, le rang Saint-Joseph, la limite nord du lot 1727-P et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : 703 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rivière Chaudière, cette rivière Chaudière, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 122^e Rue (côté nord), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau, la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : 920 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Chaudière et la limite municipale nord, cette limite municipale nord et est, les lignes arrières des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes: la route du Golf (côté sud), le rang Saint-Charles (côté ouest), la route Fraser (côté nord), la 107^e Rue (côté nord), la 33^e Avenue (côté est), la 27^e Avenue (côté est), la 129^e Rue (côté nord) et la 125^e Rue (côté nord) et son prolongement; la rivière Chaudière incluant l'Île du Barachois jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : 945 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Chaudière et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 125^e Rue (côté nord), cette ligne arrière, les lignes arrières des emplacements faisant front sur les voies de circulation suivantes: la 129^e Rue, (côté nord), la 27^e Avenue (côté est), la 33^e Avenue (côté est), la 107^e Rue (côté nord), la route Fraser (côté nord), le rang Saint-Charles (côté ouest), la route du Golf (côté sud); la limite municipale est et sud, les lignes arrières des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes: le rang Saint-Charles (côté est), la route Fraser (côté sud) et la 107^e Rue (côté sud); la voie ferrée, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route Fraser (côté nord) et son prolongement, la rivière Chaudière jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : 870 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Chaudière et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route Fraser (côté nord), cette ligne arrière, la voie ferrée, les lignes arrières des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes: la 107^e Rue (côté sud), la route Fraser (côté sud) et le rang Saint-Charles (côté est); la limite municipale sud et la rivière Chaudière jusqu'au point de départ.

Avis est aussi donné que l'avis de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau à l'adresse indiquée ci-dessous.

Avis est également donné que tout électeur conformément à l'article 40,4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit:

Madeleine Poulin, greffière
540, boul. Renault, Beauceville
G5X 1N1

Avis est de plus donné conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), que:

le greffier doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égale ou supérieur à 100 électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Donné à Beauceville, le 18 mars 2020

MADELEINE POULIN, OMA
Greffière